

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

No. 103.

---

2de. Sesssion, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

## **BILL.**

Acte pour amender l'acte relatif à l'émi-  
gration.

---

Reçu et lu pour la 1ère fois, mardi, le 20  
Février, 1849.

Seconde lecture, mardi, le 27 Février, 1849.

---

**M. MERRITT.**

---

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

**BILL.**

Acte pour abroger certaines actes y mentionnés, et pour établir de nouvelles dispositions relativement aux émigrés.

**A**TTENDU qu'il est nécessaire d'abroger Préambule. certains actes ci-après mentionnés, et d'établir telles dispositions ultérieures relativement à l'émigration qui tendraient à empêcher l'introduction dans cette province d'une émigration pauvre et nécessiteuse et affligée de maladies; et en même tems d'encourager l'introduction d'une classe d'émigrés plus saine et plus utile;—**A CES CAUSES**, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué, en vertu de l'autorité susdite, que l'acte de la législature de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, intitulé "*Acte pour créer un fonds destiné à payer les frais du transport des émigrés indigents au lieu de leur destination, et à les maintenir jusqu'à ce qu'ils puissent se procurer de l'emploi,*" et l'acte de la dite législature passé dans la onzième année du règne de feu sa majesté, intitulé, "*Acte pour établir de meilleures dispositions relativement aux émigrés, et pour pourvoir au paiement des dépenses nécessaires pour le support des émigrés indigents et leur transport au lieu de leur destination; et pour amender l'acte y mentionné,*" seront et sont par le présent acte abrogés.

II. Et qu'il soit statué, qu'une taxe ou droit sera établi, prélevé et perçu, et payable en la manière ci-après prescrite, par le maître ou capitaine de tout vaisseau arrivant au port de Québec ou au port de Montréal, et venant

4. et 5. Viet. ch. 13, et 11. viet. ch. 1 révoquées.

Il sera payé pour chaque émigré ou passager venant de l'Europe en cette province. un certain droit.

d'aucun port du Royaume-Uni ou d'aucune autre partie de l'Europe, avec des passagers ou émigrés venant de ces lieux, et qui aura obtenu son acquit des douanes à tel port, après le ; et telle taxe ou droit sera de courant, pour chaque passager ou émigré qui se sera embarqué à aucun port du Royaume-Uni sous la direction du gouvernement de sa majesté, ce qui sera établi par le certificat de l'un des officiers des douanes de sa majesté du port où tel vaisseau aura reçu son acquit, et de courant, pour tout tel passager et émigré qui se sera embarqué sans cette permission; et telle taxe sera payée par le maître de tel vaisseau, ou par quelque personne pour lui, au collecteur ou autre officier principal des douanes du port où tel vaisseau sera d'abord déclaré et au tems que sera faite telle première déclaration qui devra faire voir par elle-même le nombre des passagers qui seront actuellement à bord du vaisseau; et aucune telle déclaration ne sera censée avoir été valablement faite ou avoir aucun effet légal quelconque, à moins que telle taxe ne soit payée comme susdit;—Pourvu aussi que nul enfant audessous de l'âge de douze mois ne sera compté au nombre des passagers;—Pourvu toujours, que toute traite, ordre ou autre document faite ou signée par aucune personne du Royaume-Uni susdit, dûment autorisée à cet effet par le gouvernement de sa majesté, et adressée au commissaire général de sa majesté, ou autre personne en charge de la caisse militaire en cette province, et autorisant le paiement au collecteur ou principal officier des douanes susdit, de la taxe qui sans cela aurait été payable par le capitaine du vaisseau, pour aucun nombre d'émigrés à bord de tel vaisseau, sera prise et acceptée par le collecteur ou principal officier en paiement de la taxe payable pour tels émigré ou émigrés, et la somme mentionnée dans tel ordre sera ensuite perçue par tel collecteur ou officier principal, et le versement et l'emploi s'en feront de la même manière

10.

5

10.

Par qui ce droit sera payé.

15

20

25

30

35

40

45

Proviso: Les enfants au-dessous de 12 mois seront exemptés. Proviso: les ordres faits et signés par des personnes autorisées par le gouvernement seront pris en paiement de tel droit.

que ceux des autres deniers prélevés en vertu de l'autorité du présent acte.

III. Et attendu que des patrons de bâti-  
 mens ont l'habitude d'embarquer des pas-  
 5 sagers après que le bâtiment a pris son ac-  
 quit et a été examiné par l'officier qu'il ap-  
 partient au port du départ, et sans faire tenir  
 des listes des dits passagers additionnels à  
 quelque officier auquel, suivant la loi, les di-  
 10 tes listes doivent être délivrées, or, dans le  
 but de prévenir et de punir de semblables  
 pratiques, qu'il soit statué, que pour chaque  
 passager non compris dans la liste des pas-  
 sagers remise au collecteur ou à l'officier des  
 15 douanes de sa majesté au port du départ, ou  
 au port où le dit passager additionnel aura  
 été embarqué, ou au port auquel le dit bâti-  
 ment aura touché après l'embarquement du  
 dit passage, le patron, outre la taxe ou droit  
 20 payable comme susdit, devra en même tems,  
 et sous la même pénalité, payer au collecteur  
 ou principal officier au port de Québec ou  
 de Montréal, (suivant que le bâtiment sera  
 arrivé à l'un ou à l'autre de ces ports), la  
 25 somme de                    chelins courant, pour cha- 40s.  
 que passager ainsi embarqué comme susdit  
 et non compris dans l'une des dites listes.

*La taxe s'accroîtra pour les passagers qui ne seront pas mentionnés dans les listes.*

IV. Et qu'il soit statué, qu'aucun capitaine  
 ou personne ayant le commandement d'au-  
 30 cun navire ou vaisseau à l'un ou l'autre des  
 dits ports, ne permettra à aucun passager de  
 laisser tel vaisseau jusqu'à ce qu'il ait trans-  
 mis au collecteur ou autre officier principal  
 des douanes de sa majesté à tel port, une  
 35 liste exacte de tous les passagers qui seront  
 à bord de tel navire ou vaisseau, lors de son  
 arrivée dans tel port, et que telle liste ait été  
 certifiée être exacte, et qu'un certificat de  
 telle exactitude, ainsi qu'une permission de  
 40 laisser débarquer ses passagers du vaisseau,  
 et un reçu pour les droits payables par lui  
 en vertu du présent acte, lui aient été donnés  
 par le dit collecteur ou autre officier princi-  
 pal, le tout sous une pénalité de pas moins

*Il ne sera permis à aucun passager de laisser le vaisseau jusqu'à ce que le dit droit ait été payé.*

Pénalité pour de  
contravention.  
£5.  
£25.

Proviso: la liste des passagers contiendra certains détails.

courant, ni de plus de  
louis courant, qui sera payée par tel  
maître ou capitaine pour chaque passager  
qui laissera son vaisseau en contravention  
aux dispositions du présent acte; Pourvu 5  
toujours, que la dite liste contiendra le nom  
de chaque chef de famille qui sera passager  
à bord de tel vaisseau, sa profession ou son  
métier, le pays d'où il vient et le lieu de sa  
destination, et le nombre de personnes rai- 10  
sonnables et d'enfans appartenant à sa fa-  
mille, et qui seront à bord de tel vaisseau, et  
le nom de chaque personne qui ne fera partie  
d'aucune famille, avec les mêmes circons-  
tances particulières de pays, de profession ou 15  
métier, et de destination:

Des détails ad-  
ditionnels se-  
ront donnés à  
l'égard des  
passagers qui  
paraîtront de-  
voir devenir  
une charge  
publique.

Pénalité pour  
omission de  
ces détails ou  
lorsque l'on  
donnera des  
détails faux,  
etc.  
Qui sera sujet  
à cette péna-  
lité.  
£5.  
£25.

V. Et qu'il soit statué, qu'outre les détails  
exigés ci-devant dans la liste des passagers  
qui doit être délivrée à chaque voyage, par  
le patron de tout bâtiment transportant des 20  
passagers et arrivant dans l'un ou l'autre des  
ports de Québec ou Montréal, au collecteur  
ou officier principal des douanes de sa  
majesté aux dits ports, le patron donnera par  
écrit au dit collecteur ou officier principal le 25  
nom et l'âge de chaque passager embarqué à  
bord de tout bâtiment à chaque voyage; et  
désignera tous ceux d'entre les passagers qui  
seraient aliénés, idiots, sourds et muets,  
aveugles et infirmes, indiquant aussi s'ils sont 30  
accompagnés par des parents qui paraissent  
capables de les supporter; et dans le cas où  
un patron omettra ou négligera de donner  
les détails ci-dessus, ou donnera des détails  
faux, il sera passible d'une amende de pas 35  
moins de louis courant, et n'excédant  
pas louis courant, pour chaque  
passager à l'égard duquel la dite omission ou  
négligence aura été commise, ou la dite dé-  
claration fausse aura été faite comme sus- 40  
dit, pour lequel le propriétaire ou les pro-  
priétaires de tel vaisseau seront également  
responsables conjointement et séparément, et  
la dite amende pourra être recouvrée ainsi 45  
qu'il est pourvu ci-après.

- VI. Pouvu toujours, que rien dans le présent acte n'empêchera le maître ou capitaine de tel vaisseau de permettre à aucun passager de laisser le vaisseau à la demande de tel passager, avant l'arrivée du vaisseau au port de Québec, mais dans tout tel cas les noms des passagers qui seront ainsi débarqués seront inscrits dans le manifeste, sur la liste des émigrés qui aura été faite lors de l'acquit du vaisseau dans le royaume-uni ou autre partie de l'Europe comme susdit, et seront attestés par les signatures des passagers laissant ainsi le vaisseau ; et si le nombre des passagers qui seront à bord, à l'arrivée du vaisseau dans le port de Québec, ne correspond pas avec celui mentionné dans tel manifeste, après en avoir déduit le nombre de ceux qui pourront avoir ainsi laissé le vaisseau, le maître ou capitaine de tel vaisseau encourra une pénalité de £                    courant, £s. pour chaque passager qui ne se trouvera pas à bord ou ne sera pas inscrit dans le manifeste, comme ayant laissé le vaisseau, comme susdit.

Il sera permis aux passagers de laisser le vaisseau, à certaines conditions, à leur demande.

Pénalité pour contravention.

- VII. Et qu'il soit statué, que le dit rapport contiendra en outre le nom, l'âge et le dernier domicile de toute personne qui sera décédée durant le passage de tel vaisseau, et spécifiera, si le dit passager était accompagné de parents, ou autres personnes, le nom de ces parens et autres personnes qui avaient le droit de prendre soin des sommes d'argent, biens et effets qui pourront avoir été laissés par tel passager, et s'il n'y a pas tels parens ou autres personnes ayant droit de prendre soin d'iceux, alors le dit rapport indiquera avec précision la quantité et la désignation de ces biens, soit sommes d'argent ou autres, qui auront été laissés par tel passager, et le dit patron ou la personne commandant le dit vaisseau les paiera et en tiendra compte au collecteur ou principal officier de douane du port où le dit vaisseau fera son entrée, et le dit collecteur ou principal officier déli-

Détails additionnels relativement aux personnes qui meurent durant le passage.

Les émigrés paieront certaines sommes

au collecteur  
dans certains  
cas.

Pénalité pour  
contravention.

£5.

£100.

Il sera permis  
aux passagers  
de demeurer  
à bord du vais-  
seau pendant  
un certain  
temps après  
leur arrivée

Pénalité  
qu'encourra le  
patron qui  
aura forcé un  
passager à lais-  
ser le vaisseau.

£5.

Pénalité entre  
les pilotes qui  
sauront que  
les passagers  
ont laissé le  
vaisseau et qui  
n'en feront pas  
rapport.

vrera là-dessus au dit patron un reçu pour toutes les sommes d'argent, biens et effets qui auront été ainsi placés entre ses mains par le dit patron, lequel reçu contiendra une désignation exacte de leur nature et montant ; 5  
et dans le cas où un patron ou la personne commandant tel vaisseau négligerait ou refuserait de faire le dit rapport, ou de payer telles sommes d'argent, biens ou effets ou en rendre compte ainsi qu'il est requis par 10  
cette section, il sera passible d'une amende de  
louis courant au moins, et  
de louis courant au plus, 15  
pour chaque cas de négligence ou refus.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout passa- 15  
ger sur aucun vaisseau arrivant dans le port, où le maître ou capitaine de tel vaisseau se sera engagé de le transporter, aura droit de rester, et de laisser ses effets à bord de tel vaisseau pendant quarante-huit heures après 20  
l'arrivée d'icelui dans tel port ; et tout tel capitaine qui forcera aucun passager à laisser son vaisseau avant l'expiration des dites quarante-huit heures, encourra une pénalité n'excédant pas louis courant, pour tout 25  
passager qu'il aura ainsi forcé à laisser son vaisseau ; et toute personne ou capitaine commandant tel vaisseau qui déplacera ou fera déplacer avant l'expiration des dites quarante-huit heures, aucun lit ou emména- 30  
gement dont ses passagers pourront se servir, encourra une semblable pénalité.

IX. Et qu'il soit statué, que tout pilote qui aura eu en charge aucun vaisseau ayant des passages à bord, et qui saura qu'aucun 35  
passager a eu la permission de laisser le vaisseau en contravention aux dispositions du présent acte et qui n'informera pas dans les vingt-quatre heures après que tel vaisseau qu'il avait en charge sera arrivé au port où 40  
il devait le conduire, le collecteur ou autre officier principal des douanes de sa majesté dans tel port, qu'un ou plusieurs passagers ont eu la permission de laisser le vaisseau,



encourra une pénalité n'excédant pas £5.  
 courant pour chaque tel passager à l'égard  
 duquel il aura volontairement négligé de  
 donner telle information.

- 5 X. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir  
 du surintendant médical de l'établissement  
 de la quarantaine de cette province, immé-  
 diatement après l'arrivée de tout bâtiment  
 transportant des passagers, d'examiner la  
 10 condition où ils sont ; et pour cet objet le dit  
 surintendant médical, ou toute personne qu'il  
 pourra nommer, sera autorisé à aller à bord et  
 parcourir le dit bâtiment, et inspecter la dite  
 liste des passagers, avec le certificat de  
 15 santé, manifeste, journal, ou autre du dit  
 bâtiment, et s'il est nécessaire, d'en faire des  
 extraits ; et si après examen, il se trouve  
 parmi les dits passagers, des lunatiques,  
 20 idiots, sourds et muets, aveugles, ou person-  
 nes infirmes, qui de l'avis du surintendant  
 médical paraîtraient devoir devenir une  
 charge publique permanente, le dit surinten-  
 dant médical fera immédiatement un rapport  
 25 officiel au collecteur ou autre principal offi-  
 cier des douanes au port de Québec et  
 Montréal, suivant que le bâtiment sera entré  
 dans l'un ou l'autre de ces ports, lequel  
 exigera du patron du dit bâtiment, en sus de  
 la taxe ou droit imposé sur les passagers  
 30 généralement, qu'il consente conjointement  
 et séparément, avec deux cautions suffisan-  
 tes, une obligation envers sa majesté pour la  
 somme de £75 courant, pour  
 chaque passager dont il aura été ainsi fait  
 35 rapport spécialement, la dite obligation ayant  
 pour but d'indemniser et rembourser cette  
 province ou toute municipalité, village, cité,  
 ville ou comté, ou institution charitable en  
 icelle, de toutes les dépenses ou charges  
 40 auxquelles elle pourrait être soumise, dans  
 le cours de années à dater de  
 l'exécution de la dite obligation pour le main-  
 tien ou support de tout tel passager ; et les  
 dites cautions justifieront devant le dit col-  
 45 lecteur ou principal officier, sous leur ser-

Le surinten-  
 dant médical  
 ira à bord de  
 chaque vais-  
 seau, exami-  
 nera les passa-  
 gers, et fera  
 rapport de cer-  
 tains détails.

Passagers alié-  
 nés, idiots, etc.

Le patron don-  
 nera un cau-  
 tionnement à  
 l'égard de tels  
 passagers.

£75

Solvabilité des  
 cautions.

ment ou affirmation, (lequel le dit collecteur ou officier est par les présentes autorisé à administrer, ) et établiront à sa satisfaction, qu'ils sont respectivement domiciliés en cette province, et qu'ils possèdent des valeurs pour un montant double de celui de l'amende ou de la dite obligation en sus de toutes les dettes et obligations personnelles et réelles : Pourvu toujours, que tout patron pourra, si le dit passager est membre d'une famille d'émigrés, se décharger de l'exécution de la dite obligation, en payant au dit collecteur ou principal officier la somme de chelins courant, pour chacun des passagers dont il aura été fait rapport spécialement, et non autrement.

Proviso: le patron pourra payer le prix de commutation au lieu de donner une obligation.

20s.

L'argent dépensé pour le support des passagers sera remboursé à même l'obligation.

XI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où un passager pour lequel une obligation aura été donnée comme susdit, en aucun temps dans années à dater de la passation de la dite obligation, sera devenu à charge à la dite province, ou à une municipalité, village, cité, ville ou comté, ou à quelque institution charitable de cette province, le paiement de la dite charge ou les dépenses nécessaires pour le soutien et support du dit passager auront lieu à même les deniers prélevés en vertu de la dite obligation jusqu'à concurrence de la pénalité y contenue, ou la portion d'icelle qui sera nécessaire pour le paiement des dites charges et dépenses.

Pénalité quand il ne sera pas donné d'obligation ou que le prix de la commutation ne sera pas payé.

£100

XII. Et qu'il soit statué, que si le patron d'un bâtiment à bord duquel auront été transportés des passagers qui feront l'objet d'un rapport spécial comme susdit, néglige ou refuse d'exécuter la dite obligation ou de payer le prix de commutation au lieu d'icelle, immédiatement après que le dit bâtiment aura été rapporté au dit collecteur ou principal officier, le dit patron sera passible d'une amende de courant; et le dit bâtiment ne recevra pas son acquit pour le voyage de retour avant que la dite obligation ait été exécutée ou que le prix de commu-

tation payé en remplacement d'icelle, et la dite pénalité aient été payés, avec tous les frais que pourront entraîner les poursuites nécessaires pour les recouvrer.

- 5 XIII. Et qu'il soit statué, qu'après que la dite obligation aura été exécutée comme susdit, le dit collecteur ou principal officier la transmettra au receveur général de cette province, pour être par lui gardée durant
- 10 la dite période de \_\_\_\_\_ années à compter de l'exécution de la dite obligation, ou jusqu'à ce que le paiement de la pénalité y mentionnée (si elle est encourue) soit exigé; et dans le but de s'assurer de la nécessité qu'il peut y avoir d'exiger le dit paiement, il sera du devoir des agens en chef des émigrés dans le Haut et le Bas-Canada, sur une représentation faite à l'un ou à l'autre d'eux, suivant le cas, dans leur arrondissement res-
- 20 pectif de la dite province, de s'assurer du droit qu'il y a d'exiger une indemnité pour le maintien et support de chaque passager rapporté spécialement, et d'en faire rapport au gouvernement exécutif de cette province; et
- 25 le dit rapport sera définitif et concluant dans la dite affaire, et sera reçu comme preuve des faits y mentionnés; et le paiement de la dite pénalité ou de la partie d'icelle qui sera de tems à autre suffisante pour défrayer les
- 30 dépenses encourues pour le maintien et support de tout passager, pour lequel la dite obligation aura été consentie comme susdit, sera poursuivi par action ou information au nom de sa majesté, dans toute cour de cette
- 35 province ayant juridiction au civil jusqu'à concurrence du montant pour lequel la dite action ou information sera intentée.

L'obligation sera remise entre les mains du receveur général.

Certains devoirs des agens des émigrés dans le H. C. et B. C.

Comment sera recouvrée la pénalité.

- 40 XIV. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne étant surintendant médical au dit éta-
- blissement de quarantaine, ni aucune personne employée par lui et rémunérée pour ses services à même les deniers publics de la province, ne sera concernée ni n'aura aucun intérêt, soit directement ou indirecte-

Le surintendant médical et autres officiers de la quarantaine ne devront avoir aucun intérêt dans les matières qui se rapportent à l'émigration.

ment, par elle-même ou par d'autres, dans le dit établissement de Quarantaine, ni dans aucun ouvrage public y attaché, ni dans aucun contrat y relatif, ni dans la vente ou fourniture des approvisionnemens ou objets 5 nécessaires de quelque genre que ce soit pour cet établissement, ni pour un émigré ou des émigrés y arrivant, ni ne fera commerce en aucune manière comme surintendant ou autre employé de l'établissement, 10 soit directement ou indirectement, pour son ou leur avantage, sous peine, en cas de contravention, de destitution de son office ou emploi au dit établissement de quarantaine, et d'être pour toujours incapable d'y être 15 jamais employé, et d'y servir, et que toute et chaque personne contrevenant comme ci-dessus sera en outre considérée. et tenue comme coupable d'un délit (*misdemeanor*), et sur conviction sera, à la discrétion de la 20 cour, passible d'être punie d'une amende, n'excédant pas courant ou plus, ou de l'emprisonnement pendant un espace de temps n'excédant pas six mois de calendrier.

£25.

Les patrons débarqueront les passagers dans certaines limites et à certaines heures.

XV. Et attendu que la pratique suivie par 25 les patrons des bâtimens qui transportent des passagers, de mouiller à de grandes distances des lieux de débarquement ordinaires dans le port de Québec, et de débarquer leurs passagers à des heures déraisonnables, 30 entraîne des frais et des inconvéniens :—qu'il soit statué, que tous les patrons de bâtimens ayant des passagers à bord, seront tenus, et sont par les présentes requis de débarquer leurs passagers et leurs bagages, sans frais 35 pour les dits passagers, aux lieux publics de débarquement ordinaires dans le dit port de Québec et à des heures raisonnables, pas avant six heures du matin, ni plus tard que quatre heures de l'après-midi ; et les dits 40 bâtimens, afin de débarquer leurs passagers et leurs bagages, devront être mouillés dans les limites suivantes, dans le dit port, savoir : tout l'espace du fleuve St. Laurent compris entre l'embouchure de la rivière St. Charles 45

et une ligne tirée à travers le dit fleuve St. Laurent, depuis le mat du pavillon sur la citadelle du Cap Diamand à angle droit avec le cours du dit fleuve, sous peine d'une  
 5 amende de                    courant, pour toute con- 110  
 travention aux dispositions de cette section.

XVI. Et qu'il soit statué, que toutes et  
 chacune les taxes, droits, pénalités et for-  
 faitures imposées par le présent acte, établi-  
 10 ront et grèveront une hypothèque sur le dit  
 bâtiment, à raison duquel les dits deniers  
 devront être payés, et dont le patron sera  
 devenu responsable au montant de la dite  
 pénalité, et pourront être exigés et prélevés  
 15 par saisie et vente du dit bâtiment, de ses  
 agrès ou ameublemens, en vertu d'un warrant  
 ou ordre des juges ou de la cour devant la-  
 quelle la poursuite relative à la dite amende  
 20 seront privilégiés sur toutes autres dettes,  
 sauf les gages des mariniers.

Les amendes  
 et pénalités  
 établiront une  
 hypothèque  
 sur le vaisseau.

Comment re-  
 couvertes.

XVII. Et qu'il soit statué, que les deniers  
 qui seront prélevés en vertu du présent acte,  
 seront versés entre les mains du receveur-  
 25 général, pour les objets mentionnés dans les  
 présentes, par le collecteur ou autre officier  
 principal des douanes, par lesquels tels de-  
 niers auront été perçus.

A qui seront  
 payés les de-  
 niers prélevés  
 en vertu de  
 cet acte.

30 XVIII. Et qu'il soit statué, que les de-  
 niers prélevés et perçus en vertu de l'auto-  
 rité du présent acte seront employés par tels  
 officiers ou personnes, et sous tels règles et  
 réglemens qu'il plaira au gouverneur, lieute-  
 35 nant gouverneur ou personne administrant le  
 gouvernement d'établir de tems à autre à cet  
 effet pour défrayer les visites faites et les  
 soins médicaux donnés aux émigrés pauvres,  
 à leur arrivée.

Objets aux-  
 quels seront  
 employés les  
 dits deniers.

40 XIX. Et qu'il soit statué, que toutes les  
 pénalités imposées par le présent acte pour-  
 ront être poursuivies, et seront recouvrables  
 avec les frais d'une manière sommaire, sur  
 45

Comment les  
 pénalités se-  
 ront recou-  
 vrées et em-  
 ployées.

le serment d'un témoin digne de foi autre que le poursuivant, devant deux juges de paix des cités de Québec ou de Montréal; et tels juges de paix pourront envoyer le contrevenant à la prison commune du district jusqu'à ce que telle pénalité et les frais aient été payés; et moitié de toute telle pénalité appartiendra à sa majesté, ses héritiers et successeurs, et sera versée entre les mains du receveur-général, pour être appliquée aux objets auxquels les autres deniers prélevés en vertu de l'autorité du présent acte sont appropriés par ces présentes, et l'autre moitié appartiendra au poursuivant. 5 10

Manière de  
procéder dans  
le cas de con-  
travention à  
cet acte.

XX. Et qu'il soit statué, que sur toute plainte faite dans un cas où deux juges de paix auront juridiction comme susdit, devant un juge de paix quelconque, il délivrera une sommation enjoignant à la partie en contravention ou contre laquelle il sera porté plainte de comparaître aux jour, heure, et place qui seront indiqués dans la dite sommation, et toute telle sommation sera signifiée à la partie en contravention ou contre laquelle il sera porté plainte, ou sera laissée à son dernier domicile, ou bureau, ou à bord du vaisseau auquel elle appartiendra; et soit sur la comparution ou le défaut de comparution par la partie en contravention ou contre laquelle il sera porté plainte, il sera loisible à deux ou un plus grand nombre de juges de paix de procéder sommairement sur le cas, et soit avec ou sans information écrite, et sur preuve de la contravention, ou de la plainte du plaignant, soit par confession de la partie en contravention ou contre laquelle il sera porté plainte, ou sur le serment d'au moins un témoin digne de foi, autre que le poursuivant (lequel serment les dits juges de paix sont par les présentes autorisés à administrer,) il sera loisible aux dits juges de paix de convaincre le contrevenant, et sur telle conviction, d'ordonner que la partie en contravention ou contre laquelle il sera porté plainte, 15 20 25 30 35 40 45

Quelle preuve  
il suffira de  
faire.

- paie telle amende que cet acte prescrit, suivant la nature du délit, et aussi de payer les frais résultant de l'information ou plainte ; et si incontinent, sur cet ordre, les sommes
- 5 qu'il prescrit de payer ne sont pas payées, elle pourront être prélevées, avec les frais de la saisie et vente des biens et effets de la partie tenue à payer les dites sommes, et le surplus, s'il en est, lui sera rendu
- 10 sur sa demande ; et les dits juges de paix pourront délivrer leur *warrant* en conséquence, et ordonner que la dite partie soit détenue sous bonne garde jusqu'à ce que le rapport puisse être commodément fait sur
- 15 le dit *warrant* de saisie ou vente, à moins que la dite partie ne donne caution à la satisfaction des dits juges de paix pour sa comparution devant eux au jour indiqué pour le dit rapport, le dit jour ou les dits jours n'étant
- 20 pas plus de trois jours après la date du cautionnement ; mais s'il appert aux dits juges de paix par l'admission de telle partie, ou autrement, qu'il ne se trouve pas assez de biens et effets pour prélever les sommes qu'il
- 25 est ordonné de payer, ils pourront, s'ils le jugent à propos, ne pas délivrer le *warrant* de saisie et vente en pareil cas ; ou si tel *warrant* a été délivré, et que sur le rapport d'icelui il est démontré aux dits juges de paix
- 30 ou à deux ou un plus grand nombre de ces juges de paix, alors les dits juges de paix devront ordonner par un *warrant*, que la partie qui aura reçu l'ordre de payer les sommes et frais ci-dessus, soit renfermée dans
- 35 la prison commune pour y demeurer sans donner caution pendant un espace de tems n'excédant pas trois mois, à moins que telles sommes et frais qu'il est ordonné de payer, et telles frais de saisie et vente comme sus-
- 40 dit ne soient payées et satisfaites plus tôt ; Pourvu toujours, que le dit emprisonnement dans le cas d'un patron de vaisseau ne déchargera pas le dit vaisseau de l'obligation ou responsabilité y attachée par les dispositions de cet acte.

Dépens alloués.

Pénalité comment recouvrée.

Détention du défendeur dans certains cas.

Il pourra être emprisonné faute de biens suffisants.

Proviso.

Les procédures  
ne seront point  
invalidées par  
défaut de  
preuve.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'aucune conviction ou procédure en vertu de cet acte, ou du dit acte provincial, ne sera invalidée pour défaut de forme ou ne sera renvoyée par appel ou *certiorari* ou autrement, devant aucune 5 des cours supérieures de record de sa majesté dans cette province; et aucun warrant d'emprisonnement ne sera invalité à raison d'aucun défaut en icelui, pourvu qu'il y soit allégué que la partie a été convaincue, et qu'il 10 soit appuyé sur une conviction bonne et valide.

Clauso de  
comptabilité.

XXII. Et qu'il soit statué, que toute personne à laquelle sera confiée l'application d'aucune partie des deniers appropriés par ces 15 présentes, fera un état détaillé de telle application, faisant voir la somme reçue par tel rendant compte, la somme actuellement dépensée, la balance (si aucune il y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers ap- 20 propriés par ces présentes aux objets pour lesquels telle avance aura été faite, qui pourra rester entre les mains du receveur-général; et tout tel état devra être appuyé de pièces justificatives auxquelles tel état réfèrera dis- 25 tinctement, par des numéros correspondant à ceux de chaque item de tel état, qui devra commencer et finir au premier de décembre de chaque année pendant laquelle telle appropriation aura été faite, et être assermenté 30 devant un juge de la cour du banc de la reine, ou devant un juge de paix, et le dit état sera transmis à l'officier auquel il appartiendra de le recevoir, dans les quinze jours après les dites périodes respectivement. 35

Emploi des de-  
niers prélevés.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de l'emploi régulier des deniers reçus pour les besoins publics de cette province, en vertu de l'autorité du présent acte, à sa majesté, ses héritiers ou successeurs par 40 la voie des lords commissaires de la trésorerie de sa majesté pour le tems d'alors, et en la manière et forme que sa majesté, ses héritiers et successeurs pourront le prescrire, et



un état détaillé de tous tels deniers sera soumis aux diverses branches de la législature provinciale, dans les premiers quinze jours de la session suivante d'icelle.

- 5 XXIV. Et qu'il soit statué, que le mot "pa-<sup>Clause inter-</sup>  
tron" ou "capitaine" ou "maitre," partout où <sup>prétative.</sup>  
il est employé dans cet acte, sera interprété  
comme s'appliquant à toute personne ayant le  
commandement d'un bâtiment;—le mot "bâti-  
10 ment" comprendra tous les bâtimens ou  
vaisseaux transportant des passagers;—le  
mot "passager" s'appliquera aux émigrés  
habituellement et ordinairement connus et  
15 compris comme tels, et non aux pension-  
naires militaires et leurs familles qui arrivent  
dans des transports, ou aux frais du gouver-  
nement impérial;—et le mot "quarantaine"  
s'appliquera à la Grosse Isle ou à tout autre  
20 lieu où la quarantaine devra être accomplie;  
et tout mot comportant le singulier com-  
prendra une pluralité de personnes ou de  
choses, à moins que le texte ne présente  
quelque disposition incompatible avec cette  
interprétation.